

Avant mon départ d'Ottawa j'ai essayé de leur faire comprendre l'impossibilité qu'il y a de changer pour de l'argent un chèque pour une somme, comme celui que j'ai reçu dernièrement pour mes appointements et les gages des employés, pendant le dernier mois, et comme vous l'avez sans doute appris, j'ai écrit officiellement, pour qu'à l'avenir l'argent me soit envoyé par chèque séparé, comme la chose a été faite pour le mois de juillet.

Je dois dire que M. Gourdeau agissait comme comptable après la nomination de M. Tilton au poste de député-ministre.

M. BLAKE: En présence de ces versions contradictoires, il est sans doute impossible pour la Chambre de se former une idée exacte de l'état des affaires entre M. Boulton et M. Tilton. Mais d'après la propre version de l'honorable ministre, il me semble qu'on a commis une grave irrégularité dans la manipulation des deniers publics, une irrégularité tellement grave, que je suis surpris que l'honorable ministre l'ait avouée devant cette Chambre, sans déclarer en même temps qu'il était entièrement opposé à cette transaction.

Il n'existe plus aucune garantie pour les deniers du public, s'ils doivent être manipulés de la manière dont l'honorable ministre vient de nous l'expliquer.

J'ai toujours compris qu'aucune somme ne peut être payée d'après la loi et les règlements, si ce n'est à la personne même à qui elle a été votée par le parlement ou toute autre autorité. La règle a toujours été que les chèques, lettres de crédit, ou autre mode de paiement, doivent être faits à l'ordre de celui qui a droit au paiement.

Si cette personne se trouve dans l'impossibilité de donner ainsi un reçu en allant changer son chèque, alors la coutume est de donner à un autre une procuration, avec laquelle il retire l'argent ou le chèque, et met le service public à l'abri de toute nouvelle réclamation.

Cela était si bien compris, que même avec ses précautions, même en s'astreignant à la lettre de la loi, même lorsqu'il est permis à une autre personne que l'individu lui-même de donner une quittance à l'Etat, on a décidé qu'il ne serait pas à propos de permettre que ce procureur autorisé fût un autre employé public. C'est pour cela que dès le 25 janvier 1870, un arrêté du conseil décréta, qu'en aucune circonstance un employé du service civil n'aurait droit d'être nommé procureur pour retirer de l'argent du trésor public.

Cet arrêté du conseil a toujours été en vigueur depuis. Ainsi, même en supposant que M. Tilton avait une procuration du commandant Boulton pour retirer ses appointements, M. Tilton aurait enfreint son devoir en acceptant cette procuration et en retirant l'argent; et les autres employés du ministère auraient aussi été en faute en faisant le chèque payable à l'ordre de M. Tilton ou en acceptant son endossement au lieu de celui de M. Boulton. Ce n'est pas mon affaire de défendre l'arrêté du conseil. Il a été passé lorsque les honorables messieurs étaient au pouvoir, et il n'a pas été rappelé pendant l'administration de leurs successeurs. Il a toujours été en force depuis; c'est la loi du pays depuis quatorze ans au moins.

Par conséquent, si l'honorable ministre nous avait dit que M. Tilton possédait une procuration du commandant Boulton pour retirer l'argent dû à ce dernier et en donner quittance au ministère, il aurait avoué une infraction aux règlements du service civil et à l'arrêté du conseil; c'eût été une faute grave contre la discipline.

Il nous a déclaré cependant, que M. Tilton n'avait pas de procuration, mais que deux chèques payables au porteur et non pas à ordre, ont été remis à cet employé; il paraîtrait même que l'un des deux aurait été fait, en l'absence du chef du ministère, par le comptable lui-même; M. Tilton aurait donc fait le chèque payable au porteur, pour que lui (M. Tilton) pût retirer l'argent.

M. McLELAN: M. Tilton et M. Goodall.

M. BLAKE: Je ne sais pas et je ne m'occupe pas de savoir s'il n'y avait qu'un seul auteur ou deux complices dans l'affaire. Mais qu'un ou deux employés fassent des

M. McLELAN

chèques payables au porteur au lieu de les faire payables à ordre—quoique la formule imprimée soit celle des chèques payables à ordre, afin de donner cette garantie au pays—pour que l'un des deux puisse retirer l'argent, c'est là une infraction à la discipline beaucoup plus grave que si M. Tilton avait reçu une procuration de M. Boulton et l'avait présentée pour montrer qu'il avait droit de retirer l'argent.

Cela aussi, serait un manque de discipline. Mais comment faut-il qualifier l'acte d'un employé chargé de signer les chèques, qui les prépare de manière à priver le public de sa seule garantie, et qui les prépare ainsi parce qu'il n'avait pas le droit de l'endosser et de retirer l'argent?

Ce qui a été fait pour deux chèques de \$300 pouvait être fait le lendemain pour deux chèques de \$300,000, et cependant nous n'avons pas entendu l'honorable ministre blâmer la transaction, le seul homme qu'il dénonce c'est l'honorable député de Wellington (M. McMullen), qui a présenté cette motion.

M. MITCHELL: J'ai écouté cette discussion avec beaucoup d'intérêt, parce que celui dont la réputation a été attaquée par l'honorable député de Wellington (M. McMullen) est un employé que j'ai placé moi-même dans ce ministère, et qui, pendant les sept années et demie que j'ai occupé le poste de ministre de la marine et des pêcheries, a été mon secrétaire particulier et le comptable du ministère. Pendant tout ce temps M. Tilton s'est toujours montré un homme droit, franc et honorable.

Je crois qu'il est encore ainsi. J'ai écouté avec intérêt, non seulement les accusations portées contre lui par l'honorable député de Wellington (M. McMullen), mais aussi les explications que l'honorable ministre a données pour le défendre, et j'en suis venu à la conclusion que ce que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) vient de dire au sujet de négligence, de violation, même, des règlements, peut être parfaitement vrai.

Tous ceux qui connaissent monsieur Tilton savent que si on peut lui reprocher quelque chose, c'est sa disposition à obliger, concilier et obliger tout ceux qui ont affaire à lui. Je comprends la position de M. Tilton à l'égard du commandant d'état-major Boulton.

Ce monsieur qui arrivait de l'étranger et qui est nommé à un emploi sur la baie Georgienne, où il lui est impossible, comme il l'écrit, de changer ses chèques et d'envoyer de l'argent à sa femme et à sa famille qui sont en Angleterre, demanda à M. Tilton de faire ce qu'il a fait, et ce dernier, avec la complaisance qui le caractérise, se rendit à sa demande.

J'ai écouté attentivement les accusations qui ont été portées contre lui et j'ai été dégoûté de la conduite de l'honorable monsieur qui a présenté cette motion.

Lorsque la réputation d'un employé public est en jeu dans une question comme celle-ci, à propos d'une petite somme de \$200 entre M. Tilton et le commandant d'état-major Boulton, le devoir d'un homme public comme l'honorable député de Wellington, était de soumettre la question à la Chambre froidement, sans passion, de ne pas la commenter ou discuter ses mérites, avant que tous les documents soient devant nous, que nous soyons en état de nous former une opinion sur la valeur des accusations du dehors, qu'on porte contre cet employé.

J'en suis venu à cette conclusion que je crois la bonne: d'après la lettre que vient de lire l'honorable ministre, il paraît évident que le commandant Boulton ne connaissait pas l'état actuel de son compte; en autant, du moins, que l'argent du public, retiré par M. Tilton, est concerné. L'honorable ministre déclare qu'il n'y a qu'une différence de \$13 entre les lettres de change touchées et les traites entre les mains de M. Tilton.

Je suis surpris de voir que la réputation d'un homme honorable comme M. Tilton puisse être attaquée pour une